

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 109

9 mai 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 946/72 de la Commission, du 8 mai 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 947/72 de la Commission, du 8 mai 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 948/72 de la Commission, du 8 mai 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 949/72 de la Commission, du 8 mai 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 950/72 de la Commission, du 8 mai 1972, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc	7
Règlement (CEE) n° 951/72 de la Commission, du 8 mai 1972, modifiant les prélèvements applicables à l'importation de produits transformés à base de céréales et de riz	9

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 946/72 DE LA COMMISSION**du 8 mai 1972****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	65,91
10.01 B	Froment dur	71,39 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	58,68 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	52,00
10.04	Avoine	55,63
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	47,11 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	47,11 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	6,93
10.07 B	Millet	32,20
10.07 C	Graines de sorgho	46,57
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	108,46
11.01 B	Farine de seigle	92,64
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	120,20
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	116,07

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 947/72 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

(3) JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,42	0,42	0,77
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,29
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,15	1,15	1,38
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,10	1,10	1,75
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,075	0,075	0,137	0,137
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,056	0,056	0,102	0,102
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,205	0,205	0,246	0,246
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,153	0,153	0,184	0,184
11.07 B	Malt torréfié	0	0,178	0,178	0,214	0,214

RÈGLEMENT (CEE) N° 948/72 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1972

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 926/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 106 du 5. 5. 1972, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 949/72 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / tonne)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,99
	II. sucre brut	7,24 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,99
	II. sucre brut	7,24 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 950/72 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1972

modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/
71 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5
première phrase,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur de la viande de porc ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 513/72 de la Commission du
13 mars 1972 ⁽³⁾ ;

considérant que la durée de validité des restitutions
pour les produits des positions 02.01 A III a) 1 et 5 et
02.06 B I a) 5 du tarif douanier commun a été limitée

au 15 mai 1972, qu'il est apparu que l'offre ne s'est
pas stabilisée comme il avait été prévu ; qu'il s'avère
donc opportun de supprimer la limite de durée de la
validité des restitutions pour les produits concernés ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 513/72 est rem-
placée, pour les positions tarifaires 02.01 et 02.06 B
I a) 5 par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour sui-
vant celui de sa publication au *Journal officiel des
Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 62 du 14. 3. 1972, p. 8.

ANNEXE

N° du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions UC/100 kg
		poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	III. de l'espèce porcine :	
	a) domestique :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	14,15
	5. poitrines (entrelardés) et morceaux de poi- trines	12,31
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'excep- tion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
	B. de l'espèce porcine domestique :	
	I. viandes :	
	a) salées ou en saumure :	
	5. poitrines (entrelardés) et morceaux de poi- trines	12,31

RÈGLEMENT (CEE) N° 951/72 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1972

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 882/72 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 945/72 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 882/72 modifié sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 29. 4. 1972, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1972, p. 16.

⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya
07.06 A	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,893 ⁽¹⁾	0,773 ⁽¹⁾
11.01 C	Farine d'orge ⁽²⁾	9,433	8,933
11.01 D	Farine d'avoine ⁽²⁾	10,546	10,046
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ⁽²⁾	8,807	8,307
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	4,957	4,707
11.01 F	Farine de riz ⁽²⁾	5,003	4,753
11.01 G	Farine de sarrasin ⁽²⁾	1,846	1,346
11.01 H	Farine de millet ⁽²⁾	3,606	3,356
11.01 I J	Farine d'alpiste ⁽²⁾	0,250	0
11.01 K	Farine de sorgho ⁽²⁾	4,997	4,747
11.01 L	Farine de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, d'alpiste ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle ⁽²⁾	10,915	10,415
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge ⁽²⁾	9,433	8,933

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine ⁽²⁾	10,546	10,046
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	2,862	2,362
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	8,807	8,307
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	4,957	4,707
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz ⁽²⁾	5,003	4,753
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin ⁽²⁾	1,846	1,346
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet ⁽²⁾	3,606	3,356
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho ⁽²⁾	4,997	4,747
11.02 A X	Gruaux et semoules de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0
11.02 B I a) 1	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'orge ⁽²⁾	8,191	7,941
11.02 B I a) 2 aa)	Avoine épointée	5,943	5,693
11.02 B I a) 2 bb)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine ⁽²⁾	10,296	10,046
11.02 B I a) 3	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de sarrasin ⁽²⁾	1,447	1,197
11.02 B I a) 4	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de millet ⁽²⁾	5,514	5,264
11.02 B I b) 1	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'orge ⁽²⁾	8,191	7,941
11.02 B I b) 2	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'avoine ⁽²⁾	10,296	10,046
11.02 B I b) 3	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de sarrasin ⁽²⁾	1,447	1,197
11.02 B I b) 4	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de millet ⁽²⁾	5,514	5,264
11.02 B II a)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de froment (blé) ⁽²⁾	8,997	8,747
11.02 B II b)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de seigle ⁽²⁾	7,945	7,695
11.02 B II c)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de maïs ⁽²⁾	7,634	7,384
11.02 B II d)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de sorgho ⁽²⁾	7,696	7,446
11.02 B II e)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, de maïs, d'orge, d'avoine, de sarrasin, de millet ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés ⁽²⁾	10,773	10,523
11.02 C II	Grains de seigle perlés ⁽²⁾	9,508	9,258
11.02 C III	Grains d'orge perlés ⁽²⁾	12,908	12,408
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽²⁾	9,180	8,930
11.02 C V	Grains de maïs perlés ⁽²⁾	7,634	7,384
11.02 C VI	Grains de sarrasin perlés ⁽²⁾	1,447	1,197
11.02 C VII	Grains de millet perlés ⁽²⁾	5,514	5,264
11.02 C VIII	Grains perlés de sorgho ⁽²⁾	7,696	7,446
11.02 C IX	Grains perlés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés ⁽²⁾	6,959	6,709
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés ⁽²⁾	6,152	5,902
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ⁽²⁾	5,312	5,062
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés ⁽²⁾	5,943	5,693
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ⁽²⁾	4,957	4,707
11.02 D VI	Grains de sarrasin, seulement concassés ⁽²⁾	1,013	0,763
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ⁽²⁾	3,606	3,356
11.02 D VIII	Grains de sorgho, seulement concassés ⁽²⁾	4,997	4,747
11.02 D IX	Grains seulement concassés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0
11.02 E I a) 1	Grains aplatis d'orge ⁽²⁾	5,312	5,062
11.02 E I a) 2	Grains aplatis d'avoine ⁽²⁾	5,943	5,693
11.02 E I a) 3	Grains aplatis de sarrasin ⁽²⁾	1,013	0,763
11.02 E I a) 4	Grains aplatis de millet ⁽²⁾	3,606	3,356
11.02 E I b) 1	Flocons d'orge ⁽²⁾	10,426	9,926
11.02 E I b) 2	Flocons d'avoine ⁽²⁾	11,662	11,162
11.02 E I b) 3	Flocons de sarrasin ⁽²⁾	1,846	1,346

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.02 E I b) 4	Flocons de millet ⁽²⁾	6,422	5,922
11.02 E II a)	Grains aplatis ou flocons de froment (blé) ⁽²⁾	12,339	11,839
11.02 E II b)	Grains aplatis ou flocons de seigle ⁽²⁾	10,915	10,415
11.02 E II c)	Grains aplatis ou flocons de maïs ⁽²⁾	8,807	8,307
11.02 E II d)	Grains aplatis ou flocons de sorgho ⁽²⁾	8,877	8,377
11.02 E II e) 1	Flocons de riz ⁽²⁾	8,571	8,071
11.02 E II e) 2	Grains aplatis ou flocons de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet ou de sorgho, à l'exclusion des flocons de riz ⁽²⁾	0,500	0
11.02 F I	Pellets de froment (blé) ⁽²⁾	12,339	11,839
11.02 F II	Pellets de seigle ⁽²⁾	10,915	10,415
11.02 F III	Pellets d'orge ⁽²⁾	9,433	8,933
11.02 F IV	Pellets d'avoine ⁽²⁾	10,546	10,046
11.02 F V	Pellets de maïs ⁽²⁾	8,807	8,307
11.02 F VI	Pellets de riz ⁽²⁾	5,003	4,753
11.02 F VII	Pellets de sarrasin ⁽²⁾	1,846	1,346
11.02 F VIII	Pellets de millet ⁽²⁾	3,606	3,356
11.02 F IX	Pellets de sorgho ⁽²⁾	4,997	4,747
11.02 F X	Pellets de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	5,433	4,933
11.02 G II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine	3,961	3,461
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	1,143	0,713
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	3,812	1,932
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	9,130	7,250

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	12,607	11,707
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	9,647	8,747
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	9,734	8,834
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,501	6,601
11.07 B	Malt torréfié	8,593	7,693
11.08 A I	Amidon de maïs	3,812	2,112
11.08 A II	Amidon de riz	2,982	0,432
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	5,495	3,795
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	3,812	2,112
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	3,812	1,056
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec	21,900	6,900
11.09 B	Gluten de froment ((blé), autre qu'à l'état sec	21,900	6,900
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur (*) en poudre cristalline blanche, même agglomérée	10,755	2,755
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur (*), présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	7,612	2,112
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	10,755	2,755
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	7,612	2,112
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,616	1,616
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	2,585	2,585

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	5,170	5,170
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,292	1,292
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	5,170	5,170
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéine, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	17,624	2,624

(¹) Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

(²) Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées), inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

(³) Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4 800,—	352,—	534,—	60 000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5 000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6 250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6 250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6 900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7 500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9 375	54,50
Volume XVII (1971)	850,—	62,50	94,—	10 625	61,50
Volume XVIII (1972)	1 000,—	74,—	112,—	12 500	73,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant l'organisation, les compétences, la procédure de la Cour et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2 500	14,50
-------	------	------	-------	-------

Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3 750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1969	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1970	150,—	11,—	17,—	1 900	11,—

Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)

concernant les décisions judiciai-
res relatives aux traités instituant
les Communautés européennes

les Communautés européennes	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1969	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1970	100,—	7,50	11,50	1 250	7,25

Cour Arbitrale de l'association entre la Communauté économique euro-
péenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté FB 150,—⁽¹⁾

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstraße 18-32, 5000 Köln 1
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag
 France — Éd. A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris 5^e
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Statuto 2, I - 20 121 - Milano
ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes, Case
 postale 1003, Luxembourg.

⁽¹⁾ Exclusivement en vente à l'Office des Publications officielles des Communautés euro-
péennes, Luxembourg 1, Case postale 1003.

